

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/063  
LD

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre  
Présents 10 le 21 Mai à 18h45  
Votants 13 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.  
Pouvoirs 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 6/05/2024

N°2024-42

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane,  
MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe,  
LEGIER Joséphine, RICHERT Evelyne, LECOMTE Corinne

ABSTENTS EXCUSES : GIL Sébastien, JOSEFIAK Annie, SECQ Fanny.

ABSENT NON EXCUSE : ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine.

POUVOIRS : GIL Sébastien à BRUNET Laurent  
SECQ Fanny à MASSE Michel  
JOSEFIAK Annie à MAILLE Valérie

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de la gendarmerie : contribution des communes membres**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal quelle est la vocation du SIVU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-19 et L5212-20,

**Considérant** qu'il convient de fixer une contribution des communes associées au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie,

Monsieur le Maire propose de fixer la contribution de la commune de Creissan à 2 euros par habitant, ce qui générerait une dépense annuelle de :

Commune de Creissan : 1 398 habitants soit 2 796,00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**-APPROUVE** la contribution des Communes membres du Syndicat à 2 euros par habitant, soit pour l'année 2024, 2 796,00 € pour la commune de Creissan.

**-DIT** que cette somme sera payée sur le compte 65568 : Autres contributions, du Budget Communal 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

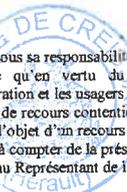
Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Transmis au Représentant de l'Etat le :



24 MAI 2024

LE MAIRE